

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 210 DU 29 AOÛT 2022

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DU NORD SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Arrêté portant fermeture temporaire d'urgence de l'établissement d'activités physiques ou sportives « Aquapark Foudoo Gravelines » sis rue du Guindal, 59820 Gravelines exploité par la société « Ice Mounain SA/Snow Events International SA », sise rue de la Capelle, 16 7780 Comines Belgique

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

- Décision N° 80/2022 portant autorisation d'une manifestation nautique
- Décision N° 81/2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation
- Décision N° 82/2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation
- Décision N° 83/2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public fluvial sur le territoire de la commune de Bourbourg
- Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public fluvial sur le territoire de la commune de Coudekerque-Branche

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

- Arrêté portant délégation de signature
- Arrêté portant délégation de signature en matière disciplinaire (1^{er} surveillant et major)

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- Décision portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaires permanents



Pôle de la sécurisation des pratiques,
pratiquants et lieux de pratique
DSDEN du Nord / S.D.J.E.S 59
144 rue de Bavay – BP 669
59033 LILLE cedex

Arrêté portant fermeture temporaire d'urgence de l'établissement d'activités physiques ou sportives « Aquapark Foudoo Gravelines » sis rue du Guindal, 59820 Gravelines exploité par la société « Ice Mountain SA / Snow Events International SA », sise rue de la Capelle, 16 7780 Comines Belgique

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code du sport et notamment ses articles L.212-1, L.212-9, L.322-1, L.322-5 et R.322-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant les termes de l'alinéa 1 de l'article L.322-5 du code du sport selon lesquels « l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L.321-7 » ;

Considérant les termes de l'alinéa 3 de l'article L.322-5 du code du sport selon lesquels « l'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par l'article L.232-9 » ;

Considérant les termes de l'article L.322-2 du code du sport selon lesquels « les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire » ;

Considérant les articles A.322-4 et suivants du code du sport, relatifs aux établissements organisant la pratique d'activités aquatiques et de baignade ;

Considérant les articles D.322-12 et suivants du code du sport, relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

Considérant l'article L.1332-1 du code de la santé publique relatif à la déclaration d'ouverture d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif ;

Considérant les termes de l'article R.322-9 du code du sport d'après lesquels « le préfet peut adresser à l'exploitant de l'établissement les mises en demeure nécessaires et lui impartir un délai pour mettre fin :

- 1) Aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité ;
- 2) Au défaut de souscription du contrat d'assurance mentionné à l'article L.321-1 ;
- 3) Aux risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants
- 4) Aux situations exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits en application du livre II.

A l'issue du délai fixé, le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, par arrêté motivé, si l'exploitant n'a pas remédié aux situations qui ont fait l'objet des mises en demeure.

En cas d'urgence, l'opposition à ouverture ou la fermeture temporaire peut être prononcée sans mise en demeure préalable » ;

Considérant le contrôle de l'établissement d'activités physiques ou sportives « Aquapark Foudoo Gravelines » sis rue de Gindal, 59280 Gravelines exploité par l'entreprise « Ice Mountain SA / Snow Events International SA » domiciliée rue de la Capelle, 16 7780 Comines Belgique effectué sur place le 25 août 2022 par Nicolas DELDYCKE et Maximilien FUND, conseillers d'animation sportive au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (S.D.J.E.S.) du Nord ;

Considérant qu'à cette occasion il a été constaté que l'activité « Aquapark » proposée aux usagers consiste en la réalisation de franchissements et d'acrobaties sur des structures gonflables posées sur l'eau, incluant des phases de déplacement, de glisse et de chutes dans l'eau dont la profondeur est de 3 mètres ;

Considérant que cette prestation est proposée en contrepartie d'un droit d'entrée payant et qu'il convient donc de qualifier cet établissement d'établissement de baignade d'accès payant ;

Considérant que la déclaration de baignade prévue par l'article L1332-1 du code de la santé publique n'a pas été effectuée par l'exploitant de l'établissement en amont de son ouverture au public ;

Considérant l'absence de formalisation et d'affichage d'un règlement intérieur de l'établissement tel que prévu par l'article A322-6 du code du sport ;

Considérant l'absence d'affichage et de présentation lors du contrôle d'une attestation d'assurance en responsabilité civile de l'établissement en cours de validité, tel que prévu par l'article R322-5 du code du sport ;

Considérant que la non présentation, lors du contrôle, de l'attestation d'assurance précitée n'a pas permis aux agents du SDJES de vérifier l'obligation d'assurance prévue par l'article L321-7 du code du sport ;

Considérant l'absence d'affichage obligatoire des diplômes et cartes professionnelles des personnels titulaires du BNSSA exerçant contre rémunération au sein de l'établissement ;

Considérant qu'aucun registre des équipements de protections individuelles mentionnant les dates de mises en service, les procédures d'entretien et les mises au rebus des gilets de sauvetage, n'a été présenté lors du contrôle ;

Considérant qu'il a été constaté que la surveillance de l'Aquapark, qui accueillait 27 usagers, était assurée de façon discontinue par une seule surveillante titulaire du diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;

Considérant que cette surveillante n'a pas procédé à l'obligation réglementaire de déclaration de son activité auprès du Préfet du Nord, telle que prévue par l'article L.212-11 du code du sport ;

Considérant que cette surveillante, non titulaire du titre de maître-nageur sauveteur (MNS) surveillait seule et en autonomie la baignade d'accès payant, sans avoir fait l'objet d'un arrêté préfectoral de dérogation tel que prévu par l'article A322-11 du code du sport ;

Considérant qu'aucun matériel de secours et d'oxygénothérapie tel que mentionné par l'article A.322-13 du code du sport n'est présent sur le site ;

Considérant que la seule personne en charge de la surveillance n'avait à sa disposition aucun moyen de communication direct lui permettant d'alerter les secours en cas d'accident ;

Considérant l'absence de formalisation et d'affichage d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) tel que prévu par les articles A322-12 et suivants du code du sport ;

Considérant qu'en l'absence de formalisation d'un POSS, l'établissement ne dispose d'aucune mesure formalisée de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et ayant pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident ;

Considérant que l'un des modules gonflables dénommé « pont de singes » présentait un affaissement sur lui-même, en raison d'une défaillance du système de soufflerie et que cette défaillance a été présentée comme existant depuis plusieurs semaines par les agents présents ;

Considérant qu'au regard du nombre d'usagers présents dans l'Aquapark et du nombre de structures gonflables à surveiller l'effectif de 1 personnel dévolu à la surveillance de la baignade ne permet pas d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et des pratiquants ;

Considérant qu'en cas d'incident ou d'accident sur l'Aquapark, la seule surveillante titulaire du BNSSA présente sur site serait dans l'incapacité de porter secours à la victime tout en maintenant une surveillance constante des autres usagers ;

Considérant que l'activité de l'établissement ne présente pas les garanties prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 du code du sport, mais qu'au contraire elle présente des risques avérés et immédiats pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants et qu'il y a urgence à la faire cesser ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement d'activités physiques et sportives « Aquapark Foudoo Gravelines » sis rue du Guindal, 59820 Gravelines exploité par la société «Ice Mountain SA / Snow Events International SA», sise rue de la Capelle , 16 7780 Comines Belgique, est fermé.

Article 2 : Cette fermeture est prononcée en urgence pour une durée de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette fermeture pourra être levée avant le délai de six mois précisé à l'article 2 si l'exploitant justifie de la conformité de son établissement aux dispositions du code du sport qui lui sont applicables.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des sports,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire-CS 62039 – 59014 Lille cedex),

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421.-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement concerné, communiqué à monsieur le maire de Gravelines, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
26 AOUT 2022

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 80/2022
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 13 juillet 2022 par M. PLATTEAU Frédéric, directeur technique de l'association Lille 3000, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle sur la commune de Lille ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. PLATTEAU Frédéric, directeur technique de l'association Lille 3000 d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «concerts sur l'eau» du 07 au 11 septembre 2022 du PK 45.000 au PK 45.910 sur le canal de la Deûle dans le département du Nord sur la commune de Lille est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 09 septembre 2022 de 18h00 à 22h00 et le 10 septembre 2022 de 18h30 à 22h30. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Le stationnement sera interdit sur la rive droite entre le PK 45.000 et le PK 45.910

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Madame la maire de Lille, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Monsieur PLATTEAU Frédéric, directeur technique de l'association Lille 3000, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **29 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
mairie de Lille
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. PLATTEAU Frédéric, directeur technique de l'association Lille 3000

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 81/2022
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

- Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;
- Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu la demande en date du 19 mai 2022 de M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord relative à une inspection détaillée sur la Sambre canalisée sur la commune de Rousies ;
- Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu, à l'aide d'une passerelle négative, du 07 au 09 septembre 2022 de 08h00 à 18h00 au PK 45.261 sur la Sambre canalisée sur la commune de Rousies.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat du PK 44.961 au PK 45.561 en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place et de faire preuve de vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, la maire de Rousies, M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **29 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
mairie de Rousies
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 82/2022
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 19 mai 2022 de M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord relative à une inspection détaillée sur le canal de la Scarpe inférieure sur la commune de Hasnon ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu, à l'aide d'une passerelle négative, du 07 au 09 septembre 2022 de 08h00 à 18h00 au PK 54.220 sur le canal de la Scarpe inférieure sur la commune de Hasnon.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat du PK 53.920 au PK 54.520 en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place et de faire preuve de vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Hasnon, M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **29 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
mairie de Hasnon
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 83/2022
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

- Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;
- Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu la demande en date du 19 mai 2022 de M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord relative à une inspection détaillée sur le canal de la Sensée sur la commune de Férin ;
- Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu, à l'aide d'une passerelle négative, du 07 au 09 septembre 2022 de 08h00 à 18h00 au PK 21.239 sur le canal de la Sensée sur la commune de Férin

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat du PK 20.939 au PK 21.539 en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place et de faire preuve de vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Férin, M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **29 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Douai
SDIS 59
mairie de Férin
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Voies navigables de France
Direction territoriale du Nord – Pas-de-Calais**

**Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public fluvial
sur le territoire de la commune de Bourbourg**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu les articles L2111-9 et R2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande de délimitation du domaine fluvial de maître Nicolas BUIRETTE transmise par la commune de Bourbourg par courrier du 18 juillet 2022, au droit de la propriété sise 2 chemin du halage, Hameau de Copenaxfort sur la commune de Bourbourg, parcelle cadastrée section A n°3517 ;

Vu l'avis de la directrice territoriale Nord - Pas-de-Calais de voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial de l'État ;

Considérant la nécessité de délimiter la propriété de l'État au droit de celle du pétitionnaire ;

ARRÊTE

Article 1 - Les limites du domaine public fluvial, aux droits de la propriété du pétitionnaire, sont fixées conformément aux limites indiquées sur le plan de bornage de maître Buirette, délimitant le domaine public fluvial au pk 8.450 en rive droite du canal de Bourbourg.

Le demandeur est autorisé à procéder au bornage en résultant. Un exemplaire du plan de délimitation ainsi que des profils en travers sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté ne confère au pétitionnaire aucun droit d'accès sur le domaine public fluvial. Les constructions qui pourraient être établies le long du terrain du pétitionnaire ne présenteront aucune saillie comportant l'usage du domaine public fluvial, une autorisation spéciale, soumise à redevance, étant nécessaire à cet effet.

Article 3 - Sous réserve du respect d'autres réglementations, le pétitionnaire reste libre de pratiquer, sans autorisation, des vues sur le domaine public fluvial, mais VNF et l'État se réservent le droit d'obstruer ces vues en construisant à la limite du domaine public fluvial.

Article 4 - Le pétitionnaire ne pourra pratiquer aucune issue sur le domaine public fluvial sans une autorisation spéciale.

Article 5 - La délimitation sera tracée sur place par VNF, aucun travail ne pourra être entrepris auparavant.

Article 6 - Les travaux seront dirigés de manière à ne causer aucune dégradation aux digues et ouvrages quelconques du domaine public fluvial. Le cas échéant, ces dégradations seront immédiatement réparées aux frais du pétitionnaire, conformément aux indications qui lui seront données par les agents de VNF.

Article 7 - Le présent arrêté de délimitation est, conformément aux articles L2111-9 et R2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques, délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 8 - Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 Lille cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 9 – publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10 – La directrice territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le maire de Bourbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **29 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe à l'arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public fluvial sur le territoire de la commune de Bourbourg

- Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public
- Profils en travers

Copies adressées par la direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de voies navigables de France :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque
- M. le président de la communauté urbaine de Dunkerque
- M. le maire de la commune de Bourbourg
au pétitionnaire

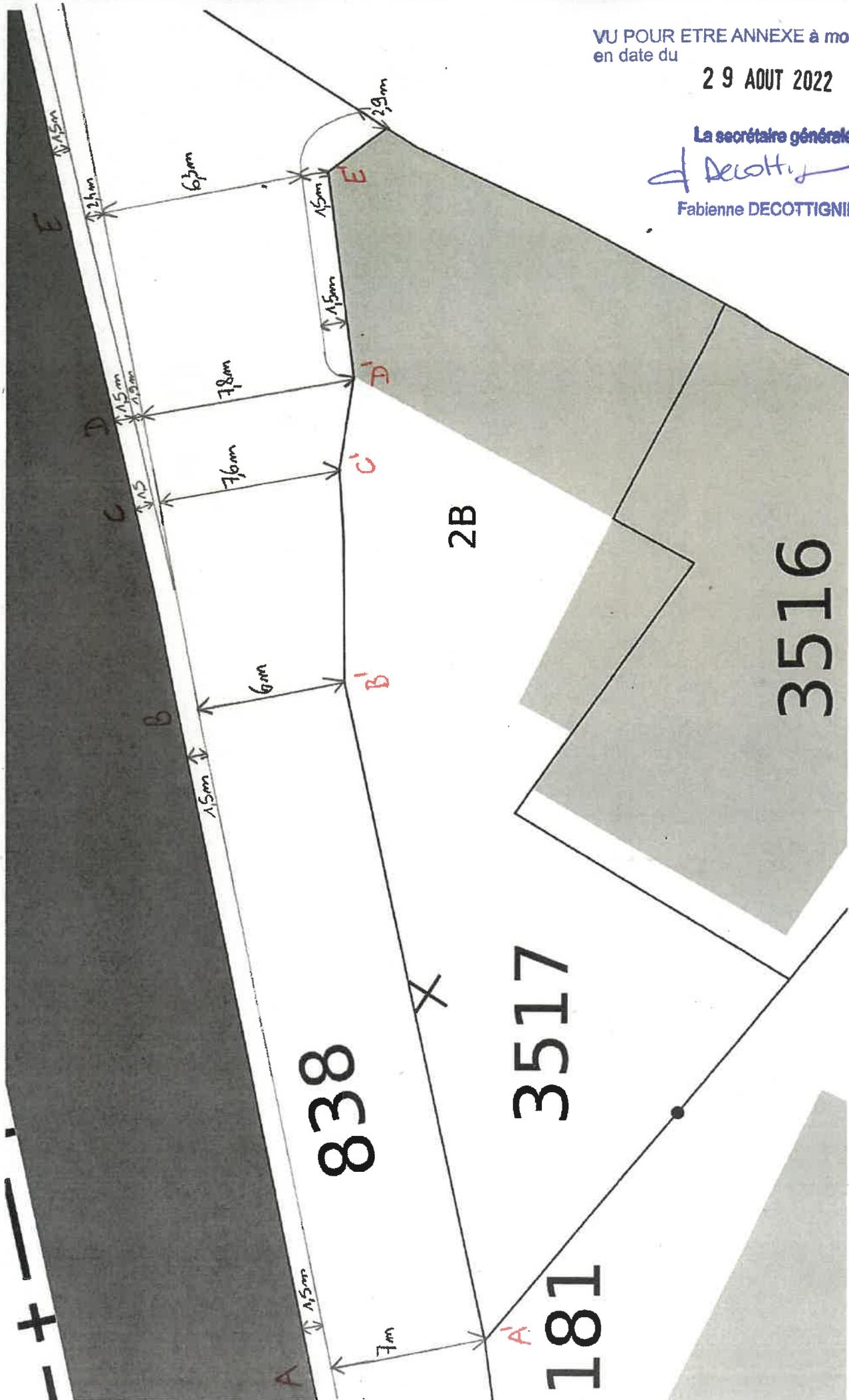
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

29 AOUT 2022

La secrétaire générale

F. Decottignies

Fabienne DECOTTIGNIES



Relevé alignement parcelle A3517

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **29 AOUT 2022**

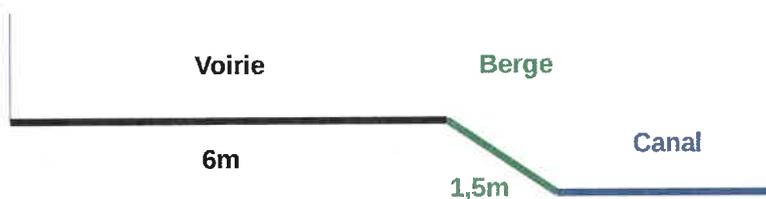
COUPE A'A



La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

COUPE B'B



COUPE C'C



COUPE D'D



COUPE E'E





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Voies navigables de France
Direction territoriale du Nord – Pas-de-Calais**

**Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public fluvial
sur le territoire de la commune de Coudekerque-Branche**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu les articles L2111-9 et R2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande de délimitation du domaine fluvial de maître Séverine LEGRAND transmise par la commune de Coudekerque-Branche par courrier du 21 mars 2022, au droit de la propriété sise 25 route de Bourbourg sur la commune de Coudekerque-Branche, parcelle cadastrée section AB n°18 ;

Vu l'avis de la directrice territoriale Nord - Pas-de-Calais de voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial de l'État ;

Considérant la nécessité de délimiter la propriété de l'État au droit de celle du pétitionnaire ;

ARRÊTE

Article 1 - Les limites du domaine public fluvial, aux droits de la propriété du pétitionnaire, sont fixées conformément aux limites indiquées sur le plan de bornage de maître Legrand, délimitant le domaine public fluvial au pk 20.280 en rive droite du canal de Bourbourg.

Le demandeur est autorisé à procéder au bornage en résultant. Un exemplaire du plan de délimitation ainsi que des profils en travers sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté ne confère au pétitionnaire aucun droit d'accès sur le domaine public fluvial. Les constructions qui pourraient être établies le long du terrain du pétitionnaire ne présenteront aucune saillie comportant l'usage du domaine public fluvial, une autorisation spéciale, soumise à redevance, étant nécessaire à cet effet.

Article 3 - Sous réserve du respect d'autres réglementations, le pétitionnaire reste libre de pratiquer, sans autorisation, des vues sur le domaine public fluvial, mais VNF et l'État se réservent le droit d'obstruer ces vues en construisant à la limite du domaine public fluvial.

Article 4 - Le pétitionnaire ne pourra pratiquer aucune issue sur le domaine public fluvial sans une autorisation spéciale.

Article 5 - La délimitation sera tracée sur place par VNF, aucun travail ne pourra être entrepris auparavant.

Article 6 - Les travaux seront dirigés de manière à ne causer aucune dégradation aux digues et ouvrages quelconques du domaine public fluvial. Le cas échéant, ces dégradations seront immédiatement réparées aux frais du pétitionnaire, conformément aux indications qui lui seront données par les agents de VNF.

Article 7 - Le présent arrêté de délimitation est, conformément aux articles L2111-9 et R2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques, délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 8 - Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 Lille cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 9 – publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10 – La directrice territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le maire de Coudekerque-Branche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe à l'arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public fluvial sur le territoire de la commune de Coudekerque-Branche

- Plan de domanialité routière
- Profils en travers

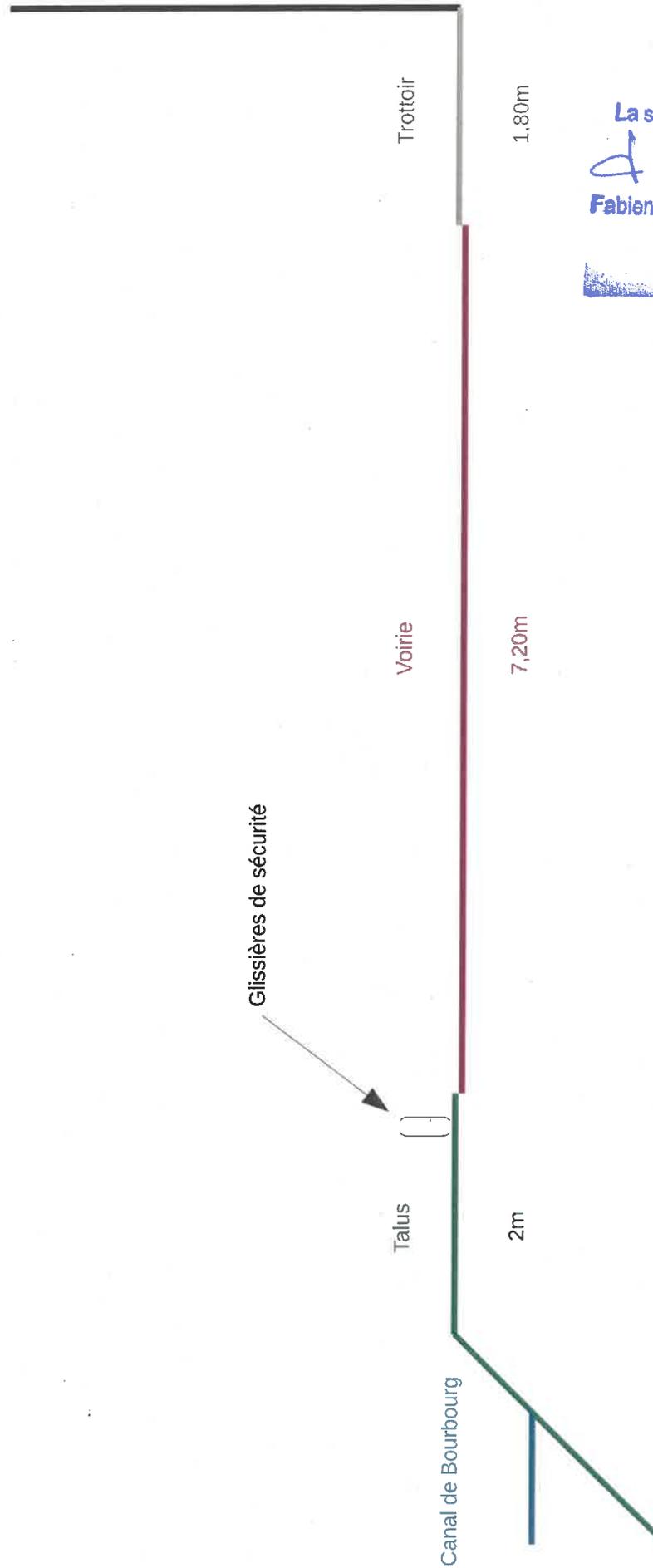
Copies adressées par la direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de voies navigables de France :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque
- M. le président de la communauté urbaine de Dunkerque
- M. le maire de la commune de Coudekerque-Branche
au pétitionnaire

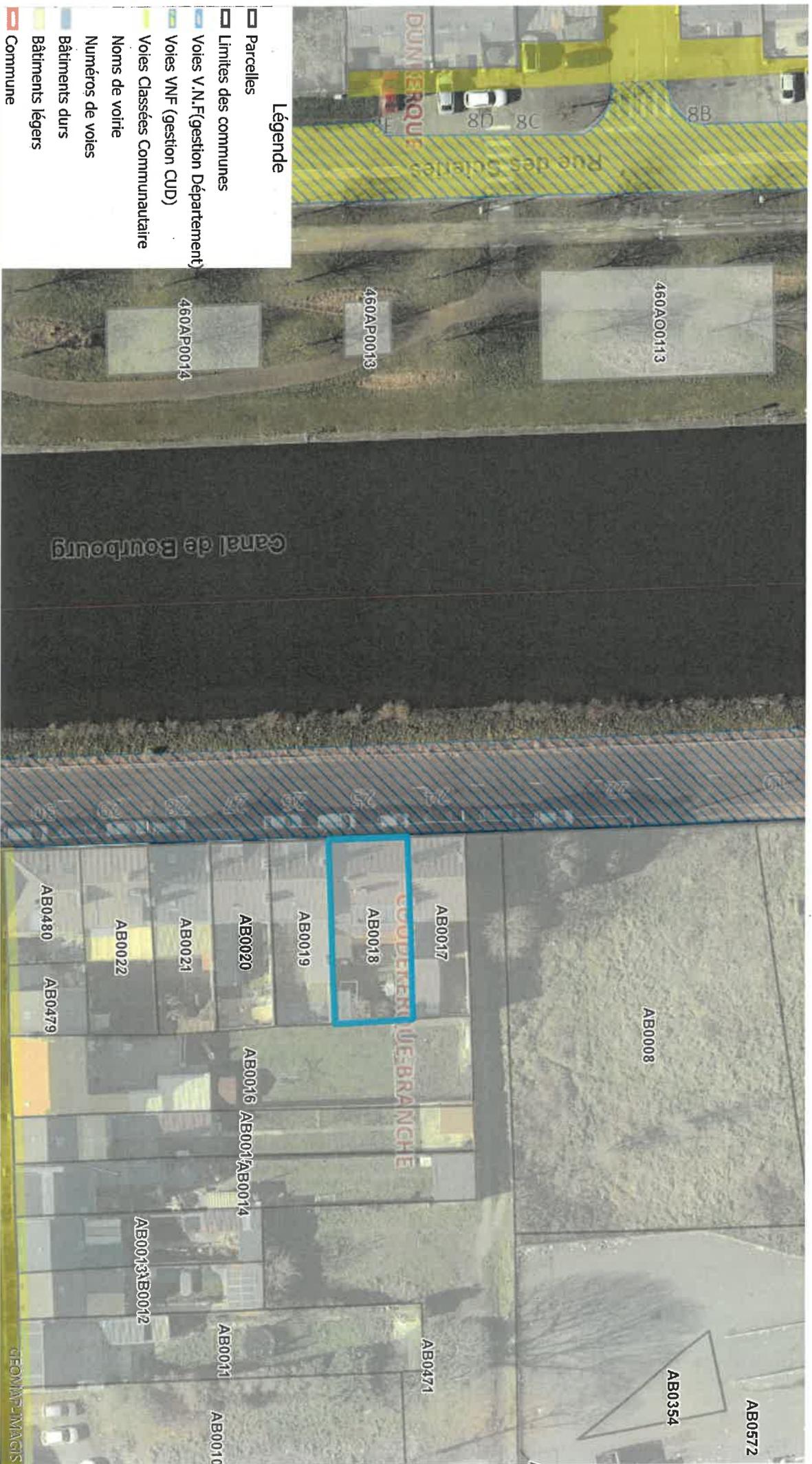
Parcelle AB 18 – Coudekerque-Branche – Canal de Bourbourg – Rive droite – PK 20,280

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

29 AOUT 2022



La secrétaire générale
F. Decottignies
Fabienne DECOTTIGNIES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille
Centre pénitentiaire Lille-Loos-Sequedin**

DL 427-2022

A Sequedin

Le 25 août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 30 du décret no 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2021 nommant Monsieur Thierry GUILBERT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin.

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Charlie RAYNAUD**, directeur de détention (CPLLS)
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention (CPLLS)
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice QEPEC (CPLLS)
- Madame **Margaux DERAEDT**, DPIP adjointe QEPEC (CPLLS)
- Monsieur **Christophe VERGOTTE**, attaché d'Administration (CPLLS)
- Madame **Gaëlle LE DUIGOU**, attachée d'Administration (CPLLS)
- Monsieur **Jérôme FREYTEL**, CSP (CPLLS)
- Madame **Sylvie T'JOEN**, CSP (CPLLS)
- Madame **Magaly SELLIEZ**, CSP (CPLLS)
- Monsieur **Mostafa BOULAND**, CSP (CPLLS)

- Monsieur **Bruno BUTSTRAEN**, CSP (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Gilles BERNARD**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Nordine BOUSOUAR**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Florian CAVITTE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Florian COMPARON**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Théo CORREIA**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Laurent DELANGUE**, officier (CPLLS)
- Madame **Victoire DIMPRES**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Etienne DOBREMETS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Jeoffrey DUPRIEZ**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sylvain DUTHOIS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Marc FONFREGE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Abdou KROUCHI**, officier (CPLLS) (*uniquement samedis, dimanches et jours fériés*)
- Monsieur **David LEBREUX**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Alexandre LEFEBVRE**, officier (CPLLS)
- Madame **Mélanie LEVECQUE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Charles MAES**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Patrick MAISNIL**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Tony MALARME**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Banthiarou MENDY**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Pascal RINGOT**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sébastien VANROYEN**, officier (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants du CPLLS :

- Madame **Christine ALLAIRE**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Joël BAROUX**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Sébastien BOURDON**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Marc CHAMBRIN**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Guillaume CIESLIK**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Olivier CLERCQ**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Sébastien DEMAZURE**, 1^{er} surveillant
- Madame **Stéphanie DUBURQUE – FEHRING**,

1^{ère} surveillante

- Monsieur **FAUVERGUE Nicolas**, 1^r surveillant
- Monsieur **FICOT Cédric**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Arnaud GANDOLA**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jérémy GOUBELY**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Eric HENIN**, 1^{er} surveillant
- Madame **Sabine HOUDET**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Amar KADOUM**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Mickael KWATEROWSKI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Mustapha LALOU**, 1^{er} surveillant
- Madame **Kristelle LASKOWSKI**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Mélanie LOMBART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Maurad MAENHAUT**, 1^{er} surveillant

- Monsieur **Julien MARTIN**, 1^{er} surveillant
- Madame **Aurore MILLESCAMPS**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Céline MOMERENCY**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Frédéric PAMAR**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Giuseppe PARELLO**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Rachid RAHHALI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Vianney RAMBAUT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **José David VALENTE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jean-Christophe VALLART**, 1^{er} surveillant
- Madame **Fabienne VALLART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Cédric VANDEVILLE**, 1^{er} surveillant

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et Iers surveillants

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|--------------------------|---|---|---|---|
| Visites de l'établissement | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 113-66 + D. 222-2 | X | X | X | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1 | X | X | X | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 132-2 | X | X | X | |
| Vie en détention et PEP | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 112-22 + R. 112-23 | X | X | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine | L. 211-5 | X | X | X | |

| | | | | |
|---|-------------------------|---|---|---|
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | L. 211-4 + D. 211-36 | X | X | X |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D. 211-34 | X | X | X |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 113-66 | X | X | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 213-1 | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 213-2 | X | X | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | D. 115-5 | X | X | X |
| [Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)] | R. 332-44 | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues | R. 314-1 | X | X | X |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 322-35 | X | X | X |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 216-5 | X | X | X |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 216-6 | X | X | X |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | D. 211-2 | X | X | X |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 215-5 | X | X | X |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17 | X | X | X |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie | | | | |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants | R. 227-6 | X | X | X |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 221-2 | X | X | X |

Commenté [DC1] : @UDF : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un grade qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

| | | | | | | |
|--|--------------------------|---|---|---|---|---|
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évation | R. 113-66 + R. 221-4 | X | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 113-66 + R. 332-44 | X | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | R. 332-35 | X | X | X | X | |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 113-66 R. 322-11 | X | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | R. 332-41 | X | X | X | X | |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 414-7 | X | X | X | X | |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 113-66 R. 225-1 | X | X | X | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 225-4 | X | X | X | X | |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X | X |
| Discipline | R. 234-1 + | | | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs | R. 234-8 | X | X | X | X | |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | R. 234-19 | X | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 234-23 | X | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 234-14 | X | X | X | X | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 234-26 | X | X | X | X | |
| Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline | R. 234-6 | X | X | X | X | |
| Présider la commission de discipline | R. 234-2 | X | X | X | X | |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 234-3 | X | X | X | X | |

| | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 234-32 à R. 234-40 | X | X | X |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 234-41 | X | X | X |
| Isolement | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 213-22 | X | X | X |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31 | X | X | X |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 213-21 | X | X | X |
| Lever la mesure d'isolement | R. 213-29 R. 213-33 | X | X | X |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice | R. 213-21 R. 213-27 | X | X | X |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 | X | X | X |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 213-18 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 213-18 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | R. 213-20 | X | X | X |

| Quartier spécifique UDV | | | | | | |
|---|-----------|---|---|---|---|---|
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-5 | X | X | X | X | X |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV | R. 224-3 | X | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV | R. 224-4 | X | X | X | X | X |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-4 | X | X | X | X | X |
| Quartier spécifique QPR | | | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-19 | X | X | X | X | X |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR | R. 224-16 | X | X | X | X | X |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-17 | X | X | X | X | X |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | R. 322-12 | X | X | X | X | X |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | R. 332-38 | X | X | X | X | X |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | R. 332-28 | X | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | R. 332-3 | X | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | R. 332-3 | X | X | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | R. 332-3 | X | X | X | X | X |

| | | | | |
|---|-----------|---|---|---|
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4 | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 424-3 | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 332-17 | X | X | X |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332-18 | X | X | X |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-19 | X | X | X |
| Achats | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | R. 370-4 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | R. 332-41 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | R. 332-33 | X | X | X |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 332-34 | X | X | X |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | R. 341-17 | X | X | X |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 341-20 | X | X | X |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 313-6 | X | X | X |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 313-8 | X | X | X |

| | | | | |
|---|------------------------|---|---|---|
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 115-17 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 115-18 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 115-19 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 115-20 | X | X | X |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 414-4 | X | X | X |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 352-7 | X | X | X |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 352-8 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 352-9 | X | X | X |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 352-5 | X | X | X |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14 | R. 313-14 | X | X | X |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 341-5 | X | X | X |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 341-3 | X | X | X |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 235-11 R. 341-13 | X | X | X |

| | | | | | |
|--|--|---|---|---|---|
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | R. 341-15 R. 341-16 | X | X | X | X |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 345-5 | X | X | X | X |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | R. 345-14 | X | X | X | X |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue | L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) | X | X | X | X |
| Entrée et sortie d'objets | | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | R. 370-2 | X | X | X | X |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | R. 332-42 | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | R. 332-43 | X | X | X | X |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 221-5 | X | X | X | X |
| Activités, enseignement consultations, vote | | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | R. 413-6 | X | X | X | X |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | R. 413-2 | X | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 413-4 | X | X | X | X |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 411-6 | X | X | X | X |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3 | X | X | X | X |

| Travail pénitentiaire | | | | | | | |
|--|--|------------------------|---|---|---|---|--|
| Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte | | L. 412-4 | X | X | X | X | |
| <i>Classement / affectation</i> | | | | | | | |
| Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique | | L. 412-5 R. 412-8 | X | X | X | X | |
| Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. | | D. 412-13 | X | X | X | X | |
| Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail | | L. 412-6 R. 412-9 | X | X | X | X | |
| Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production). | | L. 412-8 R. 412-15 | X | X | X | X | |
| Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production). | | L. 412-8 R. 412-14 | X | X | X | X | |
| Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production | | R. 412-17 | X | X | X | X | |
| <i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i> | | | | | | | |
| Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire | | L. 412-11 | | | | | |
| Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire | | | X | X | X | X | |
| Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement | | R. 412-24 | X | X | X | X | |
| Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) | | L. 412-15 R. 412-33 | X | X | X | X | |

| | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|
| Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) | R. 412-34 | X | X | X |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable | L. 412-16 R. 412-37 | X | X | X |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable | R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41 | X | X | X |
| Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) | R. 412-43 R. 412-45 | X | X | X |
| <i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i> | | | | |
| Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) | D. 412-7 | X | X | X |
| Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production. | R. 412-27 | X | X | X |
| Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues | D. 412-71 | X | X | X |
| Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation | D. 412-71 | X | X | X |

| | | | | | |
|--|--------------------------------|--|--|--|--|
| <p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement | <p>D. 412-72</p> | | | | |
| <p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoniser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p> | <p>D. 412-73</p> | | | | |
| <i>Contrat d'implantation</i> | | | | | |
| <p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p> | <p>R. 412-78</p> | | | | |
| <p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p> | <p>R. 412-81 R. 412-83</p> | | | | |
| <p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p> | <p>R. 412-82</p> | | | | |
| Administratif | | | | | |
| <p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p> | <p>D. 214-25</p> | | | | |

| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | | | | | | |
|--|-------------------------|---|---|---|---|--|--|
| Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 632-1 + D. 632-5 | X | X | X | X | | |
| Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 424-1 | X | X | X | X | | |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | L. 214-6 | X | X | X | X | | |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | L. 424-5 + D. 424-22 | X | X | X | X | | |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire | D. 424-24 | X | X | X | X | | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 424-6 | X | X | X | X | | |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 214-21 | X | X | X | X | | |
| Gestion des greffes | | | | | | | |
| Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7 L. 512-3 | X | X | X | X | | |
| Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | L. 212-8 L. 512-4 | X | X | X | X | | |

| Régie des comptes nominatifs | | | | | | |
|--|-----------|---|---|---|---|--|
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 332-26 | X | X | X | X | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 332-28 | X | X | X | X | |
| Ressources humaines | | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 221-6 | X | X | X | X | |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 115-7 | X | X | X | X | |
| GENESIS | | | | | | |
| Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5 | X | X | X | X | |

Arrêté portant délégation de signature en matière disciplinaire (1^{er} surveillant et major)



Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE
Centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

A Sequedin

Le 25 août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 et R. 234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2021 nommant Monsieur Thierry GUILBERT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin.

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants et majors du CPLLS :

- Madame **Christine ALLAIRE**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Joël BAROUX**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Sébastien BOURDON**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Marc CHAMBRIN**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Guillaume CIESLIK**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Olivier CLERCQ**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Sébastien DEMAZURE**, 1^{er} surveillant
- Madame **Stéphanie DUBURQUE – FEHRING**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Nicolas FAUVERGUE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Cédric FICOT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Arnaud GANDOLA**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jérémy GOUBELY**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Eric HENIN**, 1^{er} surveillant
- Madame **Sabine HOUDET**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Amar KADOUM**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Mickael KWATEROWSKI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Mustapha LALOU**, 1^{er} surveillant
- Madame **Kristelle LASKOWSKI**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Mélanie LOMBART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Maurad MAENHAUT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Julien MARTIN**, 1^{er} surveillant
- Madame **Aurore MILLESCAMPS**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Céline MOMERENCY**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Frédéric PAMAR**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Giuseppe PARELLO**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Rachid RAHHALI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Vianney RAMBAUT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **José David VALENTE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jean-Christophe VALLART**, 1^{er} surveillant
- Madame **Fabienne VALLART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Cédric VANDEVILLE**, 1^{er} surveillant

à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Thierry GUILBERT



DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Vu le Code général des impôts et son article 568 ;

Vu la loi du 12 juillet 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité ;

Vu la décision du Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, en date du 1^{er} juin 2022 portant délégation de signature ;

DECIDE

La fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents ci-dessous :

| N° Débit | Adresse | Date de fermeture définitive |
|-----------------|--|-------------------------------------|
| 59.1.0019D | 36 rue de Dunkerque 59280 ARMENTIERES | 31/03/22 |

Fait à Lille, le 11 août 2022
Le directeur régional,
Franck LACROIX

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision

Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille
PAE – Service Tabacs

5 rue de courtrai

CS 10683

59 033 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : Marlene DAZY

Tél. : 09 70 27 13 06

Courriel : tabacs-lille@douane.finances.gouv.fr

Réf. :22.20171